

## Réponse de Cegetel a la consultation de l'Art sur la terminaison fixe

---

## TABLE DES MATIERES

Réponse de Cegetel a la consultation de l'Art sur la terminaison fixe .....	1
- Délimitation des marchés	3
- Puissance	6
- Obligations	8
- En conclusion	13

## – Délimitation des marchés

### – Maintien de la délimitation de la Commission

L'ART reprend la définition de la Commission qui consiste à identifier autant de marché de la terminaison que d'opérateurs de boucle locale (OBL).

Elle justifie la non substituabilité entre terminaisons d'opérateurs différents par le fait que, dans l'hypothèse où l'appelé aurait deux lignes, il est difficile pour l'opérateur de l'appelant d'avoir connaissance des deux numéros et de choisir l'opérateur de terminaison.

Selon Cegetel, ce fait montre au contraire qu'il existe une substituabilité potentielle entre la terminaison d'opérateurs différents. Ainsi un opérateur de départ pourrait utiliser un annuaire afin d'identifier les abonnés ayant plusieurs lignes et choisir la terminaison la plus avantageuse. Un tel dispositif pourrait être utilisé par France Télécom pour terminer sur son réseau les appels à destination de services voix basés sur du dégroupage partiel.

Cependant Cegetel considère que cette possibilité a un impact limité, eu égard au nombre d'abonnés concernés et aux problèmes techniques à surmonter, pour remettre en question la délimitation des marchés proposée par la Commission. On notera cependant que cette possibilité peut en revanche limiter la capacité des OBL à fixer des prix élevés.

## - Voix sur accès large bande

L'ART précise que son analyse de la terminaison ne porte que sur les appels géographiques.

Cegetel considère qu'il n'y a pas lieu d'exclure de l'analyse les appels à destination des services voix sur accès large bande (VoB) de Classe 1 liés à des numéros non géographiques.

En effet comme pour les marchés de la téléphonie fixe, il est nécessaire d'effectuer une distinction au sein des services « Voix sur IP » entre :

- les services de **Classe 1**, (que nous appelons **VoB**) dont la voix est traitée de façon prioritaire ou différenciée de bout en bout sur le réseau d'un opérateur et qui ont donc une QoS équivalente aux communications voix sur accès en bande étroite,
- les services de **Classe 2** (que nous appelons **VoIP**) qui sont non prioritaires et/ou empruntent l'Internet public, alors que l'interconnexion en mode IP ne permet pas encore de gérer la priorité pour la voix (ex : Skype ou Wengo), et qui n'ont donc pas de QoS garantie.

Les services de Classe 1 sont totalement substituables aux services de voix classiques et doivent donc être traités de manière identique sur les marchés de détail comme sur les marchés de gros.

Cette distinction et cette substituabilité ont été confirmées par le Conseil de la concurrence dans son dernier avis sur l'analyse des marchés de la téléphonie fixe. (Avis numéro 05-A-05 du 16 février 2005).

En revanche, il convient d'exclure de l'analyse les services de Classe 2. En effet les conventions d'interconnexions pour ces services ne pourront être signées que dans la mesure où les critères de QoS sont respectés conformément aux principes d'allocation indiqués dans les recommandations G821 et G826.



**cegetel**

Les services VoIP de Classe 2 peuvent pourtant se voir attribuer des numéros géographiques. Le critère d'inclusion dans le marché de la terminaison ne doit pas être le numéro mais la garantie de qualité de service.

## - Puissance

L'ART justifie la puissance de chaque OBL sur le marché constitué par sa terminaison d'appel par :

- les parts de marchés : chaque opérateur a 100% de part de marché sur son réseau ;
- le contrôle d'une infrastructure difficile à dupliquer ;
- la faible présence de contre pouvoir des acheteurs, celui de France Télécom étant limité par :
  - l'interdiction d'abus de position dominante qui peut être sanctionné par le Conseil de la concurrence et qui empêche France Télécom de renoncer à l'achat de prestations de terminaison,
  - les mesures de contrôle tarifaire, qui empêchent France Télécom d'augmenter les tarifs de détail à destination des OBL de façon disproportionnée.

Cegetel ne partage pas l'analyse de l'ART à ce sujet et considère au contraire que :

- si bien entendu chaque opérateur détient 100% de part de marché sur son réseau, sa réelle puissance doit s'analyser au regard du pourcentage des communications de ses clients raccordés dont il a la possibilité d'assurer à la fois le départ et la terminaison.
  - en effet dans la mesure où la part des communications dont il n'assure que le seul départ, ou terminaison, est importante, il se trouve en position de dépendance directe vis à vis de l'opérateur qui assure lui la terminaison, ou le départ de ces communications, dont il ne peut se passer de l'intervention.

Par ailleurs :

- les opérateurs alternatifs ne contrôlent pas une infrastructure difficile à dupliquer,
- France Télécom exerce un contre pouvoir d'achat.

Ces points sont largement argumentés dans la réponse de l'AFORST aux conclusions de laquelle Cegetel adhère.



Il convient néanmoins d'ajouter que les mesures de contrôles tarifaires n'empêchent nullement France Télécom d'augmenter les tarifs de détail à destination des OBL si ceux-ci augmentent leur terminaison. Cela s'observe clairement sur les appels vers les mobiles mais aussi vers les fixes : jusqu'à présent la différence tarifaire était liée au type de numéro (géographique ou non géographique) mais l'ART a récemment donné un avis favorable aux tarifs de détail des communications à destination des numéros 0871 de Tiscali qui sont à un niveau plus élevé que le tarif à destination des 0871 de Wanadoo, Free, Cegetel... De plus les communications à destination des OBL concernent un faible pourcentage des communications fixes. Ainsi, l'obligation d'encadrement pluriannuel des tarifs de France Télécom (proposée par l'ART dans son analyse de la téléphonie fixe), en supposant qu'elle s'applique à un panier représentatif de communications, ne pourra contraindre les tarifs de détail des communications à destination des OBL.

De plus les opérateurs sont largement dépendants de France Télécom pour leur activité sur les différents marchés et les relations avec France Télécom se limitent rarement aux prestations de terminaison sur OBL. Le contre pouvoir de France Télécom peut s'exercer indirectement sur d'autres marchés. Ainsi en cas de désaccord sur les conditions de terminaison sur un OBL, France Télécom pourrait être tentée de gêner l'opérateur sur d'autres marchés par exemple en augmentant les délais de livraison pour des prestations vendues à l'opérateur.

D'autre part, comme évoqué dans le paragraphe sur la délimitation des marchés, France Télécom pourrait être tenté de mettre en place un système lui permettant de terminer l'appel sur son réseau lorsque l'appelé possède une ligne France Télécom en particulier pour les appels à destination de services VoB basés sur du dégroupage partiel. Ce risque illustre bien l'importance de la puissance d'achat compensatrice de France Télécom.

Ainsi Cegetel considère que, bien que les OBL aient 100% de part de marché sur leur propre terminaison, leur puissance reste très limitée car aucun critère de puissance qualitatif n'est vérifié (contrôle d'infrastructures difficiles à dupliquer, économie d'échelle et de gamme...) et France Télécom exerce une forte puissance d'achat compensatrice.

## - Obligations

### - Obligation d'accès et d'interconnexion

L'obligation d'accès et d'interconnexion est imposée à tous les opérateurs qui doivent négocier l'interconnexion qu'ils soient puissants ou non :

*« Les exploitants de réseaux ouverts au public font droit aux demandes d'interconnexion des autres exploitants de réseaux ouverts au public » (L34-8-II)*

Cegetel n'a donc pas de commentaire particulier sur ce point.

### - Non discrimination

Cegetel considère que la non discrimination est une obligation disproportionnée au regard de la puissance très limitée des opérateurs sur les marchés de la terminaison et des problèmes concurrentiels sur ce marché.

En effet il convient tout d'abord de rappeler que la non discrimination peut s'appliquer aux prestations internes :

*« I. - Les opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques peuvent se voir imposer, en matière d'interconnexion et d'accès, une ou plusieurs des obligations suivantes, proportionnées à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 : [...]*

*2° Fournir des prestations d'interconnexion ou d'accès dans des conditions non discriminatoires ; » (L38)*



*« Les obligations prévues au 2° de l'article L. 38 font notamment en sorte que les opérateurs appliquent des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux autres opérateurs fournissant des services équivalents et qu'ils fournissent aux autres des services et informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires. » (D309)*

Ainsi la vérification de l'obligation de non discrimination pourrait, afin d'identifier le tarif des prestations internes, nécessiter une analyse des comptes des opérateurs alternatifs ce qui semble disproportionné au regard de leur taille et de leur faible puissance.

De plus cette obligation empêcherait les opérateurs alternatifs de négocier entre eux des tarifs de terminaison directe (sans transit par France Télécom) inférieurs aux tarifs appliqués à France Télécom. L'ART semble, à l'inverse, envisager favorablement la pratique de tarifs de terminaison inférieurs pour France Télécom du fait d'un plus grand volume consommé. Cette différence entre les charges de terminaison supportées par France Télécom et celles des opérateurs alternatifs inciterait ces derniers à passer par France Télécom plutôt qu'à s'interconnecter directement entre eux.

Ainsi cette obligation n'est pas favorable au développement de la concurrence car elle n'incite pas les opérateurs à s'affranchir des prestations de France Télécom.

Cette obligation n'est donc ni justifiée ni proportionnée. Une réponse proportionnée au problème de concurrence sur le marché (dépendance des opérateurs alternatifs vis à vis de France Télécom) consisterait à laisser l'opérateur libre de fixer ses tarifs de terminaison.

D'autre part les éventuelles discriminations abusives concernant les charges de terminaison d'appels sont limitées par les obligations applicables à tous les opérateurs qu'ils soient puissants ou non en particulier par l'obligation d'objectivité prévue dans le décret 99-10 :

*« Les conditions tarifaires des conventions d'interconnexion et d'accès respectent les principes d'objectivité et de transparence.*

*Elles doivent pouvoir être justifiées sur demande de l'Autorité de régulation des télécommunications » (D99-10)*

Cette obligation générale est mieux adaptée au problème du marché de la terminaison car elle ne présage pas de ce qui est objectif ou non et pourra être exploitée en *ex post* au cas par cas sans empêcher a priori les OBL alternatifs de différencier leurs tarifs de terminaison selon l'opérateur d'origine.

#### **- Transparence**

L'ART propose d'imposer une obligation de transparence qui se traduit par deux obligations :

- l'information de l'ART de la signature ou de la modification des conventions d'interconnexion dans un délai de 7 jours,
- la publication des principales conditions tarifaires.

L'information de la signature ou de la modification ne semble pas nécessaire puisque la loi prévoit que toute convention peut être communiquée à l'ART à sa demande :

*« La convention mentionnée au premier alinéa de l'article L. 34-8 est communiquée à l'Autorité de régulation des télécommunications à sa demande. L'Autorité de régulation des télécommunications peut, sur demande, communiquer aux tiers intéressés les informations qu'elle contient, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires. » (D99-6)*

La publication a essentiellement pour objectif de vérifier la non discrimination mais comme exposé dans le paragraphe précédent cette obligation n'est pas justifiée et il n'y a donc pas lieu d'imposer la transparence.

L'article D99-6 prévoit en outre la communication des informations contenues dans les conventions d'interconnexion par l'ART aux tiers intéressés au cas par cas.

L'article D99-10 prévoit également une transparence des conditions tarifaires qui permettra aussi la communication de certains tarifs au cas par cas aux tiers intéressés sans aller jusqu'à la publication systématique d'un catalogue pour tous les opérateurs.

Ainsi les obligations de transparence imposées par la loi à l'ensemble des opérateurs sont largement suffisantes pour répondre aux éventuels problèmes pouvant se présenter sur les marchés de la terminaison des OBL alternatifs et il n'y a aucune raison d'imposer des obligations plus contraignantes.

#### **- Obligation de ne pas pratiquer des tarifs excessifs**

Bien que la terminologie « tarifs excessifs » soit utilisée dans le texte de loi définissant les obligations pouvant être imposées aux opérateurs puissants, Cegetel considère qu'elle appartient à l'ancien cadre et que, si cette obligation devait être maintenue, elle pourrait aujourd'hui être formulée de manière plus positive en obligation de pratiquer des prix raisonnables comme le font les autres régulateurs européens et en particulier l'OFCOM.

#### **– Effets de la régulation *ex ante***

Il convient de noter que les obligations *ex ante* ont pour objectif d'aider la concurrence à se développer et ont vocation à être levées au fur et à mesure que la concurrence s'installe pour à terme être totalement remplacées par une régulation *ex post* :

*« Il est nécessaire d'instituer des obligations ex ante dans certaines circonstances afin de garantir le développement d'un marché concurrentiel. » (Directive Cadre considérant (25))*

Or concernant la terminaison sur les réseaux OBL alternatifs, la part de marché de 100% ne pourra jamais se réduire et leur « puissance » est aujourd'hui très limitée par le contre pouvoir d'achat de France Télécom.



On peut raisonnablement penser que cet état de concurrence maximal ne pourra pas être amélioré par des obligations *ex ante*.

Il est donc injustifié de vouloir imposer des obligations autres que celles prévues pour tous les opérateurs. Ces obligations associées aux différents outils *ex post* du nouveau cadre réglementaire, suffisent largement à répondre aux éventuels problèmes sur ce marché :

- Obligation de faire droit aux demandes d'interconnexion (**L34-8 II**),
- Communication des conventions d'interconnexion à l'ART à sa demande (**L34-8 I**),
- Possibilité d'imposer des obligations aux opérateurs qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals : « *Les opérateurs qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals peuvent se voir imposer des obligations en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'interconnexion de leurs réseaux ainsi que l'accès aux services fournis sur d'autres réseaux.* » (**L34-8 III**),
- Objectivité et transparence des conditions tarifaires (**D99-10**),
- ...

Ces points sont développés dans la réponse de l'AFORST.

Les problèmes doivent et peuvent donc se résoudre dès aujourd'hui totalement en *ex post*.

## - En conclusion

Les OBL alternatifs auront toujours 100% de part de marché sur leur terminaison

Mais leur puissance est très limitée (et le restera probablement très longtemps ou du moins jusque fin 2007, date de portée de l'analyse) en raison de la forte puissance d'achat compensatrice de France Télécom.

Les obligations *ex ante* ne permettront aucunement de réduire cette part de marché et risquent au contraire d'accroître le déséquilibre concurrentiel existant entre France Télécom et les opérateurs alternatifs.

Les éventuels problèmes concurrentiels sur ce marché doivent et peuvent être résolus totalement en *ex post*.

Il n'y a pas lieu d'imposer d'autres obligations que celles prévues par le cadre réglementaire pour tous les opérateurs

Il convient en particulier de ne pas imposer d'obligation de non discrimination ni de transparence. Ces obligations ont d'ailleurs été jugées disproportionnées par l'OFCOM pour les OBL non historiques.